

La Reserve Héritaire Et La Dévolution Successorale Des Droits De Propriété Intellectuelle Dans L'espace OAPI

TCHOFFO MBOUNKEU Arsème Roxine

Doctorante Faculté Des Sciences Juridiques Et Politiques, Université De Dschang-Cameroun
roxinet@yahoo.com

RESUME

Comment les droits de propriété intellectuelle (DPI), création de l'esprit, reflet de la personnalité du créateur, attachés à celui-ci ne s'éteignent pas simultanément lorsque cesse la vie de la personne par laquelle ils existent? Telle est la question qui anime souvent les esprits lorsqu'on parle de dévolution successorale des DPI. Et pourtant, cette transmission a sa raison d'être. Elle a été consacrée par divers textes internationaux et nationaux. Mais en l'absence des règles spécifiques en la matière, il est généralement fait recours au droit commun des successions. Cependant, certains pays ont institué sans réserve au profit du conjoint survivant la totalité de l'usufruit sur le droit de suite. Or, celui-ci est la plus importante des prérogatives en matière d'arts graphiques et plastiques. C'est la seule qui rapporte des revenus à leurs titulaires et il n'est pas rare que certaines personnes aient investi exclusivement dans ces domaines. Les prérogatives patrimoniales étant temporaires, la question de savoir si l'usufruit du conjoint survivant ne porterait pas atteinte à la réserve héréditaire à toute sa logique. De cette analyse, il nous apparaît que la réserve héréditaire n'est pas garantie dans la dévolution successorale des DPI du fait de la vigueur de l'usufruit du conjoint survivant. Il s'avère alors nécessaire d'adopter des règles adaptées aux spécifiques des DPI.

ABSTRACT

How the intellectual property rights (IPR), creation of the mind, reflection of the personality of the creator, attached to this one do not extinguish simultaneously when the life of the person by whom they exist ceases? This is the question that animates generally people's minds when it comes to the inheritance of IPRs. And yet, this transmission has its reason d'être. It has been consecrated by various international and national texts. But in the absence of specific rules in this area, recourse is generally had to the common law of inheritance. However, some countries have instituted the entire usufruct on the resale right for the benefit of the surviving spouse. However, this is the most important prerogative in terms of graphic and plastic arts. It is the only one that earns income for its holders and it is not uncommon that some people have invested exclusively in these areas. Of view of a temporally character of others attributes of IPRs, the question of whether the usufruct of the surviving

spouse would not affect the inheritance reserve in all its logic. From this analysis, it appears to us that the hereditary reserve is not guaranteed in the inheritance of IPRs due to the strength of the usufruct of the surviving spouse. It then becomes necessary to adopt rules adapted to the specifics of IPRs.

Introduction

Nul ne peut nier que « *tout ce qui est terrestre est destiné à mourir, dans une destruction totale. Tout périt, les êtres et les choses ; mêmes les personnes morales vieillissent et disparaissent. Rien de ce qui est humain ne peut être éternel, tout est éphémère* »¹ ; c'est notre expérience au quotidien et l'on n'est ni grand ni petit pour mourir. Par voie de conséquence, « *le titulaire du droit d'auteur, homme de chair et de sang n'est pas immortel alors que son droit moral a vocation à la perpétuité* »². Retenons également que très pauvre ou richissime, toute personne a un patrimoine³ et celui-ci se transmet par voie de succession⁴. C'est ainsi que la transmissibilité des droits de propriété intellectuelle à cause de mort est désormais consacrée dans divers textes internationaux⁵ et nationaux⁶.

¹ MALAURIE (Ph.) et AYNES (L.), *Droit civil, Les successions. Les libéralités*, Paris, Defrénois, 2004, p. 1.

² TANKEU (J.), *Droit d'auteur et dévolution successorale dans la loi du 19 décembre 2000 relative au droit d'auteur et aux droits voisins*, Mémoire de Master 2 en Droit de la propriété intellectuelle, Université de Yaoundé II Soa, 2010/2011, p. 3.

³ TERRÉ (F.), *Introduction générale au droit*, 3^e éd., Dalloz, 1996, pp. 290 et 291.

⁴ LARROUMET (C.) (Dir.), *Droit civil. Les biens, droits réels principaux*, tome 2, 2^e éd. Economica, 1988, p. 203 ; TERRÉ (F.), *Introduction générale au droit*, 3^e éd., Dalloz, 1996, p. 242.

⁵ Art. 34 de l'Accord de Bangui dans son Annexe VII régissant la propriété littéraire et artistique et l'article 4 al. 1^{er} de l'Annexe IX du même accord sur les schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés ; L'article 28 alinéa 2 de l'Accord sur les Aspects de Droits de Propriété qui touchent au Commerce (ADPIC).

⁶ Art. 9 de la Loi n°032-99/AN portant protection de la propriété littéraire et artistique au Burkina Faso ; art. 16 de la loi n°08/024 du 23 juillet 2008 fixant le régime de la propriété littéraire et artistique en République de Mali ; art.

Dans l'espace OAPI, le législateur régional a tout simplement consacré la dévolution successorale des droits de propriété intellectuelle⁷ sans s'appesantir sur les règles spécifiques devant y être applicables. La plupart des pays membres de ladite institution n'ont pas pu combler cette insuffisance juridique au niveau national. De ce fait, on ne peut que recourir aux règles du droit commun des successions. D'ailleurs, tous ces Etats reconnaissent au moins dans leurs différentes législations que la loi ne considère ni la nature, ni l'origine des biens pour en régler la succession⁸. Ils reconnaissent également que l'usufruit peut aussi bien s'appliquer sur toute espèce de biens⁹. Nombreuses sont les règles qui régissent le droit commun des successions. Parmi les principes en question, celui de la réserve héréditaire occupe une place de choix. Cette réserve est la portion de ses biens dont une personne ne peut disposer à titre gratuit et qui revient à certains héritiers appelés réservataires¹⁰. C'est pourquoi lorsque le disposant outrepassa la quotité disponible, ses héritiers réservataires peuvent, à son décès, demander la réduction des libéralités excessives. La quotité disponible constitue alors le surplus des biens au-delà de la réserve dont le *de cuius* peut disposer à sa convenance¹¹. En fait, il résulte des dispositions du droit commun¹² que « *les libéralités, soit par actes entre vifs, soit par testament, ne pourront excéder la moitié des biens du disposant, s'il ne laisse à son décès qu'un enfant légitime; le tiers, s'il laisse deux enfants; le quart, s'il en laisse trois ou un plus grand nombre* ». La réserve est une institution qui permet d'éviter que certains héritiers soient dénudés par l'effet des libéralités faites à d'autres.

Cependant, que ce soit dans le système juridique de l'un ou de l'autre pays membre de l'OAPI ayant reconnu la vocation successorale du conjoint survivant¹³, ce dernier a généralement toujours été

lésé en droit commun des successions¹⁴. Il ne vient qu'en quatrième position au rang des successibles et ne peut succéder en pleine propriété en présence des héritiers légitimes. Mais certains législateurs¹⁵ ont institué à son profit un usufruit sur l'ensemble des biens laissés par le conjoint prédécédé qui varie en fonction de la qualité des héritiers par le sang.

Toutefois, deux pays se sont démarqués des autres dans cette zone OAPI. Il s'agit des Comores¹⁶ et de la Guinée¹⁷ qui ont institué au profit du conjoint

(non modifiées) en République de Côte d'Ivoire ; art. 769 et 770 de la loi n°2011-087 du 30 décembre 2011 portant code des personnes et de la famille du Mali ; art. 515, 519 et 529 de la loi n°79-31 du 24 janvier 1979 portant code de la famille Sénégalais modifiant la loi n°74-37 du 18 juillet 1974 ; art. 413 et 427 de la loi n°2012-014 du 06 juillet 2012 portant code des personnes et de la famille au Togo.

¹⁴ Pour plus d'informations, v. GUEDJE (L.), « Les droits successoraux du conjoint survivant dans les Etats francophones de l'Afrique de l'Ouest », *Revue Béninoise des Sciences Juridiques et Administratives (R.B.S.J.A.)*, n°40, 2018, pp. 115 et s.

¹⁵ A l'instar du législateur camerounais qui aux termes de l'article 767 du Code civil dispose que « *le conjoint survivant non divorcé qui ne succède pas à la pleine propriété et contre lequel n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose Jugée a, sur la succession du prédécédé, un droit d'usufruit qui est: d'un quart, si le défunt laisse un ou plusieurs enfants issus du mariage; d'une part d'enfant légitime le moins prenant, sans qu'elle puisse excéder le quart, si le défunt à des enfants nés d'un précédent mariage; de moitié, si le défunt laisse des enfants naturels ou descendants légitimes d'enfants naturels, des frères et sœurs, des descendants de frères et sœurs ou des ascendants; de la totalité dans tous les autres cas, quels que soient le nombre et la qualité des héritiers* ».

¹⁶ L'article 42 de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique aux Comores dispose que « *Les auteurs d'œuvres graphiques et plastiques ont, nonobstant toute cession de l'œuvre originale, un droit inaliénable de participation au produit de toute vente de cette œuvre faite aux enchères publiques ou par l'intermédiaire d'un commerçant.*

Après le décès de l'auteur, ce droit de suite subsiste au profit de ses héritiers et, pour l'usufruit prévu à l'article 24, de son conjoint, à l'exclusion de tous légataires et ayants cause, pendant l'année civile en cours et les cinquante années suivantes (...) ».

¹⁷ L'article 18 de la loi n° 00342 du 12 avril 2012 fixant le régime de la propriété littéraire et artistique en République de Guinée dispose que « (...) *Le droit de suite est constitué par le prélèvement d'un pourcentage sur le produit de la vente au bénéfice de l'auteur. Les conditions de l'exercice du droit de suite, ainsi que le taux de la participation au produit de la vente, sont fixées par un arrêté conjoint des ministres chargés de la Culture, de l'Economie et des Finances et de la justice. Après le décès de l'auteur, le droit de suite profite aux héritiers, et pour l'usufruit, à son conjoint à l'exclusion des légataires et ayants cause* ».

28 de la loi n°2000/011 du 19 décembre 2000 relative au droit d'auteur et aux droits voisins au Cameroun.

⁷ Art. 32 de l'Annexe VII de l'Accord de Bangui dans son régissant la propriété littéraire et artistique ; art. 4 al. 1^{er} de l'Annexe IX du même Accord sur les schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés.

⁸ V. par exemple art. 732 du C. civ. camerounais ; art.605 de la loi N° 2002/07 portant Code des personnes et de la famille au Bénin.

⁹ V. art. 581 du C. civ. camerounais ; art.767 du C. civ. Comorien.

¹⁰ Cf. art 710 et 711 du C. civ. guinéen ; art. 813 et 814 de la loi N° 2002/07 portant Code des personnes et de la famille au Bénin ; art. 913 et ss du C. civ. camerounais.

¹¹ V. BRAHINSK-RENAULT (C.), *L'essentiel du droit des successions*, Lextenso, 11^e édition, 2019, p. 91.

¹² L'article 913 du C. civ. camerounais, Article 710 du C. civ. de la République de Guinée.

¹³ V. par exemple les art. 604, 613 et 630 de la loi n°2002-07 du 24 août 2004 portant code des personnes et de la famille en République du Bénin ; art.25, 26, 35 et 39 de la loi n°64-375 du 7 octobre 1964, relative aux successions

survivant l'usufruit sur le droit de suite qui est une prérogative patrimoniale des droits de propriété intellectuelle. Ce droit est défini « *comme un droit permettant d'associer l'artiste (puis ses héritiers) aux produits de la revente d'œuvres qui ont pu à l'origine être aliénées pour des sommes dérisoires* »¹⁸. Le législateur guinéen va plus loin et accorde au conjoint survivant une part sur la succession en pleine propriété en présence des héritiers par le sang¹⁹ suivant ainsi les pas de certains de ses homologues qui étaient déjà avancés sur la question faisant même du conjoint survivant un réservataire²⁰. En effet, la plupart des pays aménagent actuellement leurs législations dans le sens de l'amélioration de la condition du conjoint survivant en matière successorale²¹. Mais le législateur comorien a été plus prudent que celui de la Guinée car après avoir institué cet usufruit au profit du conjoint survivant, il a eu la lucidité de préciser qu'en présence des héritiers réservataires, il est réduit suivant les dispositions du droit commun²². Or, son homologue a tout simplement disposé qu'à la mort du titulaire des œuvres graphiques et plastiques, le droit de suite profite à ses héritiers et l'usufruit au conjoint survivant²³. L'esprit du texte nous laisse comprendre qu'il s'agit de la totalité de l'usufruit sur le droit de suite. Il est important de rappeler qu'en matière d'arts graphiques et plastiques, seul le droit de suite constitue la plus importante des prérogatives pour le créateur²⁴. Pour illustrer cela, un auteur rappelait qu'« *on sait très bien que l'auteur d'une œuvre graphique ou plastique ne tire généralement qu'un maigre profit de l'exercice du monopole de reproduction ou de représentation, et que l'essentiel de ses ressources provient de l'aliénation de l'objet matériel dans lequel s'incorpore*

son œuvre. Or, il est fréquent qu'un artiste qui n'a pas encore connu le succès soit contraint par les circonstances à céder à bas prix un objet dont la valeur augmentera de manière spectaculaire, la notoriété venue »²⁵. Et si le conjoint survivant vit au-delà de la période prévue pour la protection des droits patrimoniaux et que le conjoint prédécédé n'avait investi que dans les œuvres d'art graphiques et plastiques, cela engendrerait des conséquences fâcheuses.

Il est évident qu'au moment de la rédaction du Code civil, le domaine de l'usufruit couvrait purement les biens corporels. Seules les rentes viagères étaient les droits incorporels pouvant faire l'objet d'usufruit. Le régime d'un tel usufruit était considéré comme dérogeant au droit commun²⁶. L'usufruit classique est en effet un droit réel qui porte directement sur la chose corporelle d'autrui²⁷. Les choses immatérielles y demeuraient récalcitrantes. La remarque claire est que l'usufruit tel que appréhendé par le Code civil n'était concevable que s'il portait sur des choses matérielles ; les droits immatériels n'avaient aucune place de choix lorsqu'étaient évoqués les droits réels en général. Mais avec l'évolution des choses, la conception classique de la notion de bien a été dépassée. Le bien n'est plus seulement une chose corporelle ou tangible, mais renvoie à tout ce qui peut servir à l'homme, ce qui peut contribuer à la satisfaction de ses besoins. C'est ainsi que la reconnaissance et la consécration des biens immatériels a été inévitable. D'ailleurs, l'on ne peut nier l'importance des droits de propriété intellectuelle dans l'économie mondiale actuelle. Ces droits constituent une source de richesses indéniables. Les rédacteurs du Code civil ont organisé les règles régissant l'usufruit comme si ce dernier se limitait seulement aux biens matériels. Or, il ressort des termes du même Code comme nous l'avons évoqué plus haut que l'usufruit peut porter sur toute espèce de biens, autrement dit il peut aussi bien s'appliquer sur les biens matériels que sur ceux immatériels²⁸. Entrent dans cette dernière catégorie de biens « *les droits de propriété intellectuelle* ».

La propriété intellectuelle peut être perçue comme l'appropriation par l'homme de l'expression de son « *génie créateur* »²⁹. On entend par là les créations immatérielles ayant un aspect extra-patrimonial qui porte sur les droits moraux de l'auteur et un aspect patrimonial qui porte sur ses droits pécuniaires. Ces droits résulteraient de l'acte de création de leurs titulaires et du lien nécessairement entretenu entre

¹⁸ V. NGOMBE (L. Y.), *Le droit d'auteur en Afrique*, L'Harmattan, Paris 2009, p. 90.

¹⁹ Art. 694 du C. civ. guinéen.

²⁰ Art. 630, 811 et 812 de la loi n°2002-07 du 24 août 2004 portant code des personnes et de la famille en République du Bénin ; art. 11 de la loi n°64-380 du 7 octobre 1964, relative aux donations entre vifs et autres testaments (non modifiées) en République de Côte d'Ivoire ; art. 974 de la loi n°2011-087 du 30 décembre 2011 portant code des personnes et de la famille du Mali ; art. 565 et 566 de la loi n°79-31 du 24 janvier 1979 portant code de la famille Sénégalais modifiant la loi n°74-37 du 18 juillet 1974 ; art. 413 et 427 de la loi n°2012-014 du 06 juillet 2012 portant code des personnes et de la famille au Togo.

²¹ A titre de droit comparé, nous avons par exemple la France à travers sa loi n°2001-1135 du 03 décembre 2001 relative aux droits réforme du conjoint survivant et les enfants adultérins et modernisant diverses dispositions de droit successoral.

²² Cf. art. 42 de la loi comorienne précitée.

²³ Art. 18 de la loi guinéenne précitée.

²⁴ Contrairement aux titulaires des droits d'auteurs qui même après avoir cédé leurs œuvres ont encore des droits qui leurs sont rentables à l'instar des droits de représentation, transformation etc.

²⁵ ANDRE (L.), *Propriété littéraire et artistique*, Dalloz, 4e éd., 2010, p. 70.

²⁶ Art. 588 du C. civ.

²⁷ Art. 578 du C. civ. camerounais.

²⁸ L'article 581 du Code civil dispose que l'usufruit « *peut être établi sur toute espèce de biens meubles ou immeubles* ».

²⁹ EDOU EDOU (P.), *Le contentieux de la propriété intellectuelle dans l'espace OAPI : Guide du magistrat et des auxiliaires*, 1ere édition, Galma, Yaoundé 2009, p.10.

ces derniers et leurs créations, émanation de leur personnalité.

Mais la difficulté relevée ici tient du fait que dans la jouissance des droits de propriété immatérielle, l'usufruitier se transforme quasiment en véritable propriétaire. Parlant précisément des droits de propriété intellectuelle, la situation de l'usufruitier n'est pas différente de celle du véritable propriétaire. La jouissance de l'usufruitier exclut celle du nu-propriétaire, lequel vit dans l'espérance qu'il redeviendra plein propriétaire un jour.

C'est dans ce contexte que la réflexion sur « *la réserve héréditaire et la dévolution successorale des droits de propriété intellectuelle dans l'espace OAPI* » trouve sa justification.

Le problème soulevé ici est celui de savoir si la réserve héréditaire demeure garantie dans la dévolution successorale des droits de propriété intellectuelle.

L'on constate curieusement que cette difficulté n'a pas encore suscité des réactions jusqu'ici. Mais l'on peut également comprendre que cela résulte du fait qu'il s'agit des biens nouveaux qui font l'objet d'une croissance récente.

Le sujet présente un intérêt aussi bien théorique que pratique. Sur le plan théorique, l'usufruit sur les droits de propriété intellectuelle ne bénéficie pas encore de l'attention du législateur, ni de celle de la doctrine. Ce choix se justifie par l'intérêt de l'appréciation de la qualité des normes devant organiser la gestion de l'usufruit dans la dévolution des DPI. Sur le plan pratique, le sujet révèle que les règles établies pour encadrer l'usufruit sur les biens classiques sont difficilement transposables en matière d'usufruit sur les droits de propriété intellectuelle, domaine de l'incorporel.

En tant qu'exigence traditionnelle en matière de dévolution successorale on relève malheureusement la vulnérabilité de la réserve héréditaire dans la dévolution des DPI (I), d'où la nécessité de sa garantie en la matière (II).

I- La vulnérabilité de la réserve héréditaire dans la dévolution des DPI

L'article 18 de la loi n°00342 du 12 avril 2012 fixant le régime de la propriété littéraire et artistique en République de Guinée dispose que « *(.) Le droit de suite est constitué par le prélèvement d'un pourcentage sur le produit de la vente au bénéfice de l'auteur (.) Après le décès de l'auteur, le droit de suite profite aux héritiers, et pour l'usufruit, à son conjoint à l'exclusion des légataires et ayants cause* ». La réalité est que les prérogatives patrimoniales des droits de propriété intellectuelle (le droit de suite y compris) ne subsistent que durant toute la vie de l'auteur et, au profit de ses héritiers,

pendant une période déterminée³⁰. Comme nous le rappelions plus haut, la plus importante des prérogatives patrimoniales des titulaires d'œuvres graphiques et plastiques est le droit de suite. Si le défunt n'avait investi que dans les œuvres graphiques et plastiques, en appliquant cette règle qui attribue sans réserve l'usufruit sur le droit de suite au conjoint survivant, le risque d'exhérédation des héritiers réservataires est évident (B) du fait de sa vigueur en droit de propriété intellectuelle (A).

A- La vigueur de l'usufruit du conjoint survivant en droit de propriété intellectuelle.

Il ressort des termes de l'article 579 du Code civil guinéen que « *l'usufruit est un droit réel d'usage et de jouissance sur un bien appartenant à un tiers, à charge toutefois pour l'usufruitier d'en conserver la substance. Temporaire par essence, et, le plus généralement viager, ce droit s'éteint au plus tard au décès du bénéficiaire* ». Une étude minutieuse nous permet de relever une certaine confusion entre l'usufruit et la propriété en droit de propriété intellectuelle (2). Mais avant de démontrer cela, nous allons d'abord nous attarder sur le fondement de l'usufruit du conjoint survivant (1).

1- Le fondement de l'usufruit du conjoint survivant en matière de DPI

Au regard de la taille de la famille en Afrique, pour que le conjoint survivant succède en pleine propriété, il faut un miracle³¹ d'où le soulagement particulier face à l'institution de ce droit d'usufruit. De manière classique, comme l'a relevé un auteur, « *l'usufruit accordé au conjoint survivant est destiné à lui permettre de mener une vie normale sans souffrir de l'amenuisement éventuel de ses ressources consécutif à la mort de son partenaire* »³². On comprend que cet usufruit est institué pour aider le conjoint survivant qui n'a que de ressources insuffisantes de pouvoir vivre décemment. C'est pourquoi le conjoint survivant en présence des descendants du *de cuius* perd ce droit lorsqu'il contracte un nouveau mariage car on suppose que son nouveau partenaire saura le mettre à l'abri du besoin. Les législateurs guinéens et comoriens, en instituant au profit du conjoint survivant un usufruit

³⁰ Soixante-dix ans après sa mort tel qu'il ressort de l'art. 22 de l'Annexe VII de l'Accord de Bangui dans son chapitre régissant la propriété littéraire et artistique ; quatre-vingt ans dans le système guinéen (art. 44 de la loi n°00342 du 12 avril 2012 fixant le régime de la propriété littéraire et artistique en République de Guinée).

³¹ TOUKAM NGUEBOU (J.), « Les universitaires et l'émergence du droit camerounais », *Les Cahiers de droit*, Vol 42, n°3, sept. 2001, p. 553. Disponible sur <https://doi.org/10.7202/043658ar>.

³² TIMTCHUENG (M.), Successions et libéralités de l'ex-Cameroun Oriental, Cours photocopié de Master I, Dschang, 2012-2013, p. 21.

spécial en droit de propriété intellectuelle³³ suivaient ainsi les traces du législateur français qui a pris aussitôt conscience de la nécessité d'améliorer la condition successorale du conjoint survivant³⁴. Même si la majorité des Etats membres de l'OAPI n'ont pas encore adopté un régime spécial encadrant l'usufruit du conjoint survivant sur l'exploitation des droits de propriété intellectuelle, dans les doctrines étrangères, d'aucuns trouvent un fondement singulier à son institution. C'est par exemple le cas de Henri DESBOIS qui rappelait en termes particulièrement heureux que : « *Le législateur a estimé que par sa présence, son affection, ses encouragements et ses conseils, le conjoint survivant avait créé un climat favorable à l'éclosion des œuvres de l'esprit : l'usufruit sera pour lui la récompense des soins dont il a entouré la genèse des œuvres* »³⁵. De ce fait, « *le droit d'auteur apparaît alors comme un droit précurseur en droit des successions par la place privilégiée qu'il accorde au conjoint survivant. Cette règle se comprend par la confiance présumée que l'on place dans le conjoint. C'est ce qui explique que si le conjoint s'est remarié, l'intimité est considérée comme rompue, ce qui lui interdit d'exercer cette prérogative intime* »³⁶. Mais, ce point de vue ne fait pas l'unanimité entre les divers auteurs. C'est ainsi que d'autres relèvent plutôt le contraire en ces termes : « *les grandes œuvres [...] naissent [...] plus souvent de la solitude intérieure et de la révolte que du confort douillet d'un foyer confit* »³⁷. D'autres auteurs³⁸ également poussent la réflexion plus loin et relèvent que la jeune veuve épousée en troisièmes ou quatrièmes noces par le vieil artiste quelques mois avant sa mort ne mérite pas précisément d'être récompensée pendant un peu plus de 70 ans par l'usufruit sur les droits d'auteur découlant d'œuvres créées alors qu'elle n'était même pas née. Que même

s'il n'y a pas lieu de distinguer là où la loi ne distingue pas, il pourrait sembler parfois plus équitable de procéder à certaines ventilations en fonction de la période de création des œuvres du défunt auteur. Rationnellement, il ne serait pas impossible d'entreprendre encore quelques efforts pour mieux combiner le temps du monopole d'exploitation et le temps où le conjoint survivant a véritablement été la muse de l'auteur (ce qui n'est pas faux à notre avis). En faisant un tour dans l'affaire Mme Bouretz contre M. Izzo³⁹ nous pouvons davantage avoir un aperçu des dangers de la non prise en compte de la période de création des œuvres de l'esprit et la date de mariage avec le conjoint survivant. On y constate en effet que l'écrivain Jean Claude Izzo est décédé le 26 janvier 2000 en laissant Mme Bouretz, son épouse, avec laquelle il s'était marié le 12 février 1999, et M. Izzo, son fils issu de sa première union. Il avait d'abord institué son épouse légataire universelle et gestionnaire de l'ensemble de son œuvre littéraire et ensuite lui a consenti une donation portant sur l'universalité des biens de sa succession. Cependant, Mme Bouretz a opté en faveur de la totalité en usufruit. En examinant la situation, ce qui attire l'attention ici est le fait que M. Jean Claude Izzo soit mort moins d'un an après ce mariage. Dans sa dévolution, on ne cherche pas à savoir si Mme Bouretz a vraiment été sa muse. Peut-être même que son inspiration avait pour source sa première union.

Il est acquis que le droit des successions protège prioritairement les personnes de la ligne directe du défunt à savoir ses descendants et ses ascendants à travers le mécanisme de réserve héréditaire⁴⁰. Malheureusement, cela n'est pas toujours garanti dans la dévolution des droits de propriété intellectuelle du fait de la confusion entre l'usufruit et la propriété.

2- Confusion entre l'usufruit et la propriété

A la mort du défunt titulaire, ses ayants droit bénéficient de l'exploitation des droits patrimoniaux jusqu'à l'expiration d'une certaine période⁴¹. Passée celle-ci, en ce qui concerne les œuvres graphiques et plastiques, le droit de suite s'éteint. L'œuvre est tombée dans le domaine public. C'est dans cette logique qu'il a été relevé que la succession de l'auteur est particulière parce que son patrimoine artistique inclus dans son patrimoine général est affecté d'un

³³ Si cette posture était sans graves conséquences, il serait recommandé aux autres pays membres de l'OAPI de s'en inspirer pour combler leur vide juridique. Or les règles restent encore incomplètes d'où la nécessité d'y apporter davantage des aménagements plus spécifiques.

³⁴ Cf. loi de 2001 précitée ; art. L. 123-6 du Code de la propriété intellectuelle.

³⁵ Cité par SAUVAGE (F.) « Réquisitoire en faveur de l'abrogation de l'usufruit spécial du conjoint survivant de l'article L. 123-6 du CPI » in TRISTAN AZZI (Dir.), *Actes du colloque sur la transmission successorale du droit d'auteur : questions d'actualité et difficultés pratiques*, Université Panthéon – Assas, Institut Art & Droit, Mercredi 9 avril 2014, P. 14, disponible sur www.artdroit.org.

³⁶ CARON (Ch.), « La propriété littéraire et artistique et les successions *ab intestat* », Issu de *Deffrénois*, 15/10/2001, N°19, p.1112.

³⁷ GRIMALDI (M.), Avant-propos du colloque du 20 juin 2001, « La propriété littéraire et artistique et le droit patrimonial de la famille », *Deffrénois* 2001, art. 37402, p. 1096.

³⁸ V. MARGUÉRAUD (J.P.) et DAUCHEZ (B.), « L'usufruit sur droits d'auteurs », Issu de *Deffrénois*, 30/12/2004, No 24, p. 1695.

³⁹ Cass. 1ere Civ., 8 juillet 2015, n° 14-18.850 : *Jurisdata* n° 2015-016896.

⁴⁰ Art. 913, 914 et 915 du C. civ. camerounais.

⁴¹ 70 ans pour le législateur régional (art. 22 de l'Annexe VII précitée) et 80 ans pour le législateur guinéen (art. 44 de la loi n°00342 du 12 avril 2012 citée plus haut). D'autres pays accordent une durée de protection moins longue aux prérogatives patrimoniales des DPI (art. 37 de la loi n°2000/011 du 19 décembre 2000 relative au droit d'auteur et aux droits voisins au Cameroun par exemple accorde 50 années après la mort du titulaire des créations intellectuelles). Les prérogatives patrimoniales des droits de propriété intellectuelle ont ainsi une limitation temporelle.

terme à savoir la révolution du monopole qui fera tomber l'œuvre dans le domaine public⁴². Il est généralement acquis, en empruntant les termes du législateur français, que « *les droits en usufruit assurent au conjoint les moyens de son existence* » et « *ne constituent qu'un simple ajournement de la vocation en pleine propriété des héritiers du sang* »⁴³. On en déduit que l'usufruitier est tenu de restituer la nue-propriété à l'échéance prévue. La nue-propriété du bien devra être dévolue aux autres héritiers (enfants et leurs descendants) qui à terme bénéficieront de la reconstitution des droits en pleine propriété au décès de l'usufruitier. Dès lors, comment sera appliquée cette règle en droit de propriété intellectuelle ? Un auteur⁴⁴ relève à cet effet que les prérogatives de l'usufruitier se confondent avec celles d'un propriétaire. D'ailleurs, il illustre avec le fait qu'un usufruit dont la valeur peut atteindre 100% de la toute propriété d'un bien risque de porter atteinte à la réserve héréditaire. Une chose qui est très probable s'agissant des droits de propriété intellectuelle du fait de leur caractère temporaire. En effet, considérant qu'un titulaire des droits de propriété intellectuelle meurt en laissant sa conjointe âgée de 18 ans ; celle-ci a vécu près d'un siècle avant de mourir. Or, nous savons que les attributs patrimoniaux des droits de propriété intellectuelle sont protégés toute la vie de l'auteur et 70 ans après sa mort tel que prévu par le législateur régional⁴⁵ ; ou 80 ans pour le législateur guinéen⁴⁶. Après cette période, ils tombent dans le domaine public. Dans le cas d'espèce, nous constatons évidemment que l'usufruit sur le monopole d'exploitation accordé au conjoint a porté atteinte à la réserve héréditaire.

Si l'usufruit sur les droits de propriété intellectuelle doit être traité de la même manière que celui sur les biens classiques, la probabilité d'exhérer les héritiers réservataires est considérable.

B- Risque d'exhérédation des héritiers réservataires

Il est indubitable que les descendants et les ascendants privilégiés sont des héritiers

réserveataires⁴⁷. Malgré leur priorité dans l'ordre successoral, le conjoint survivant non divorcé qui ne succède pas à la pleine propriété et contre lequel il n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée a, sur la succession du prédécédé, un droit d'usufruit qui varie en fonction de la qualité de l'héritier réservataire qui a survécu. En droit de propriété intellectuelle, comme nous avons relevé plus haut, les prérogatives de l'usufruitier se confondent avec celles du nu-propriétaire. Or, la réserve héréditaire a été instituée pour protéger les descendants et les ascendants et voilà que le conjoint survivant avec l'usufruit à lui accordé est bien parti pour avoir plus de droits sur les biens successoraux que ceux-ci. En l'absence des règles spécifiques régissant l'usufruit sur les droits de propriété intellectuelle, il ne sera pas toujours aisé de régler la succession dans laquelle interviennent ces droits sans laisser une tache d'huile si l'on doit y transposer les règles de droit commun. En faisant recours au droit français, nous comprenons davantage l'ampleur du problème. En effet, le législateur français a disposé qu'en matière de dévolution successorale, au moment où tous les enfants du *de cuius* sont issus des deux époux, c'est-à-dire que tous les enfants du *de cuius* ont pour parent d'une part le défunt et d'autre part son conjoint venant à la succession, alors le conjoint survivant a une option entre deux possibilités. Il s'agit de faire le choix entre l'usufruit de la totalité des biens composant la succession ou la propriété du quart des biens composant la succession⁴⁸. Et si le conjoint survivant appelé à opérer son choix optait plutôt pour l'usufruit sur la totalité des biens ? A propos de la succession en matière des droits de propriété intellectuelle, un auteur a affirmé que « *la vocation du conjoint survivant est en même temps fragile et exorbitante(.) exorbitante, car le conjoint survivant jouira de l'entier usufruit sur le patrimoine artistique.* »⁴⁹. Imaginons que le défunt ait investi exclusivement dans le domaine des créations intellectuelles⁵⁰ et que l'usufruit du conjoint survivant

⁴⁷ Art. 913 et ss. du C. civ. camerounais.

⁴⁸ Art. 757 du C. civ. applicable en France.

⁴⁹ GAUTIER (P. Y.), *Droit civil, Propriété littéraire et artistique*, 1^{ère} éd., PUF, Paris 1991, p. 263.

⁵⁰ La probabilité n'est pas nulle car, en prenant l'exemple de artistes musiciens, on constate que certains y consacrent exclusivement leur carrière, préfèrent vivre dans le luxe hébergement dans de grands hôtels, location de grades marque de bagnoles...) sans épargner un centime et comme on dit dans le jargon commun « vivent au jour le jour ». Parfois même lorsqu'ils tombent malades, ils crient à l'aide afin que des levées de fonds de solidarité soient faites à leur endroit. C'est ainsi qu'à leur décès, le seul héritage qu'ils laissent n'est constitué que des droits issus de leurs créations de l'esprit. Dans ce cas, il n'y aura même d'autres biens sur lesquels les héritiers réservataires pourront conserver la nue-propriété pendant que le conjoint jouit de l'usufruit sur le monopole d'exploitation surtout s'il a opté pour l'usufruit sur la totalité des biens tel que lui offre le législateur français. Il ne leur restera qu'à prier que

⁴² GAUTIER (P. Y.), *Droit civil, Propriété littéraire et artistique*, 1^{ère} éd., PUF, Paris 1991, p. 252.

⁴³ Cf. art. 757 du Code civil applicable en France.

⁴⁴ HOVASSE-BANGET (S.), *La propriété littéraire et artistique en droit des successions*, Thèse, p. 229, in MARGUÉRAUD (J.P.) et DAUCHEZ (B.), « L'usufruit sur droits d'auteurs », Issu de *Deffrénois*, 30/12/2004, No 24, p. 1695.

⁴⁵ Art. 22 de l'Annexe VII de l'ABR précité.

⁴⁶ Art. 44 de la loi guinéenne n°00342 du 12 avril 2012 précitée. D'autres pays accordent une durée de protection moins longue aux prérogatives patrimoniales des DPI (art. 37 de la loi n°2000/011 du 19 décembre 2000 relative au droit d'auteur et aux droits voisins au Cameroun par exemple accorde 50 années après la mort du titulaire des créations intellectuelles).

soit toujours traité comme sur les biens ordinaires dont la propriété n'est pas limitée dans le temps et qui sont d'ailleurs évaluables, alors, il y a un fort risque d'exhérer les héritiers réservataires. Exactement comme dans cette hypothèse où le législateur guinéen attribue sans réserve la totalité de l'usufruit du droit de suite sur les œuvres graphiques et plastiques au conjoint survivant. Nous réalisons qu'en raison de l'allongement de la durée de la vie, les conjoints survivants se réservent l'usufruit et les enfants ne sont titulaires que d'une nue-propriété peu attractive financièrement si tous les droits patrimoniaux n'arrivaient même pas à expiration du vivant dudit conjoint. Il est très probable de se retrouver dans de pareilles situations car, comme le disait un auteur, « *ils (les enfants) ont à supporter la place nouvelle accordée au conjoint survivant et doivent assez souvent attendre le décès de la première, voire de la seconde épouse (quelquefois jeune) pour hériter pleinement de la succession* »⁵¹.

Au regard des développements ci-dessus, il est évident qu'afin d'éviter le pire, il y a nécessité de penser les règles spécifiques encadrant l'usufruit dans la dévolution des droits de propriété intellectuelle.

II- La nécessité des règles spécifiques encadrant l'usufruit dans la dévolution des droits de propriété intellectuelle.

L'usufruit est conçu initialement pour les biens qui ont une longue durée. Si la quote-part de l'usufruit a été déterminée comme telle en droit commun des successions, c'est probablement parce que l'on estimait que les héritiers réservataires devraient rester avec les biens sur lesquels porte l'usufruit, en attendant d'en avoir la pleine propriété à la mort du conjoint survivant. Dans l'attente, ils restent au moins avec des biens ayant des valeurs déterminées ou facilement déterminables. Or, en matière de propriété intellectuelle, les droits ne sont que des titres, c'est leur exploitation qui produit des richesses. C'est ainsi que des héritiers réservataires exploitent et les revenus issus de cette exploitation sont au profit du conjoint survivant. Dans le cas d'espèce, les héritiers réservataires restent avec le titre de titulaires du droit de suite pendant que le conjoint survivant se réserve les revenus issus de l'exploitation de ce droit qui est pourtant le seul droit le plus rentable en matière d'œuvres graphiques et plastiques. Si l'on tient toujours au respect de la réserve héréditaire, il serait souhaitable de trouver le mécanisme de la garantie à cet effet (B). Mais avant d'y arriver, il importe de mettre en évidence l'intérêt de cette garantie (A).

A- L'intérêt de la garantie

le conjoint survivant n'épuise pas la période consacrée au monopole d'exploitation avant de décéder.

⁵¹ BOSSE PLATIERE (H.), « L'esprit de famille... Après les réformes du droit des successions et des libéralités », *Revue d'Informations Sociales*, 2007 n° 139, p. 87.

Il ressort des termes du droit positif⁵² que l'usufruit peut porter sur toute espèce de biens. Autrement dit, il peut porter tant sur les biens matériels que sur ceux immatériels. Pourtant, il est clair, comme nous avons relevé dans les développements précédents, que cette institution était destinée aux biens corporels. Néanmoins, les droits de propriété intellectuelle ont des spécificités par rapport aux biens classiques. Par exemple, ils sont temporaires. L'on comprend alors que les règles prévues pour régir l'usufruit dans le sens classique du terme trouveront des difficultés d'application en matière d'usufruit sur les droits de propriété intellectuelle. Les autres législateurs n'ont pas réglé de manière spécifique l'usufruit du conjoint survivant sur les droits de propriété intellectuelle. Il est vrai que ces derniers sont inclus dans le patrimoine général du défunt et devront de ce fait être soumis au régime commun encadrant l'usufruit. Cependant, on ne peut pas nier, que le législateur en accordant une certaine proportion de l'usufruit au conjoint survivant, c'est parce qu'il savait que portant sur les biens classiques, les héritiers réservataires avaient au moins la nue-propriété en leur possession. Or, s'agissant des biens immatériels, tel n'est pas le cas.

Dans les hypothèses où le patrimoine du défunt est essentiellement constitué des droits de propriété intellectuelle, alors les héritiers réservataires n'auront aucune garantie certaine à l'endroit de leur réserve héréditaire. En effet, en transposant les règles classiques sur l'usufruit en matière de droits de propriété intellectuelle, la réserve héréditaire n'est plus garantie et il y a risque d'exhérer les héritiers réservataires. Ceux-ci conservent les titres en droits de propriété intellectuelle. Or, ces derniers ne font pas croire le patrimoine en termes de richesses, mais seulement leur exploitation. Les titres ne peuvent pas être utilisés pour résoudre leurs besoins mais plutôt des valeurs issues de leur exploitation. Il n'est pas logique d'accorder tous les bénéfices issus du monopole d'exploitation au conjoint survivant sous le regard impuissant des héritiers réservataires. Ces derniers demeurent dans l'espoir de voir le conjoint survivant décéder plus tôt afin qu'ils puissent jouir également des fruits produits par l'exploitation des prérogatives dont ils sont propriétaires. Malheureusement en voulant résoudre un problème à savoir celui lié à l'amélioration de la condition du conjoint survivant, un autre a été engendré car la réserve héréditaire n'est plus garantie. Les autres Etats membres de l'OAPI dans leur réaménagement législatif en la matière devront éviter de tomber dans ce genre de situations.

Vu l'importance de cette réserve qui a d'ailleurs amené le législateur à ériger cette règle au rang des principes d'ordre public, il est nécessaire de penser au mécanisme pouvant assurer sa garantie dans la

⁵² L'article 581 du Code civil camerounais dispose que l'usufruit « *peut être établi sur toute espèce de biens meubles ou immeubles* » ; v. également art.767 du C. civ. Comorien.

dévolution successorale des droits de propriété intellectuelle. Il faut vraiment un régime juridique de l'usufruit édifié afin de calquer au régime spécial du droit de la propriété intellectuelle.

B- Le mécanisme de la garantie

Pour garantir la réserve héréditaire dans la dévolution des droits de propriété intellectuelle, l'on peut limiter l'usufruit du conjoint survivant dans le temps (1) ou bien procéder à la répartition proportionnelle de cet usufruit en fonction du nombre d'héritiers réservataires (2).

1- La limitation temporelle de l'usufruit du conjoint survivant

L'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à la charge d'en conserver la substance⁵³. L'usufruitier a de ce fait le droit de se servir d'un bien ou d'en percevoir les revenus sans pour autant avoir le droit d'en disposer. Il jouit du bien d'un autre. En droit commun des successions, l'usufruit prend fin à la mort de l'usufruitier, à l'expiration du délai pour lequel il a été convenu, lorsque le titulaire de l'usufruit et de la nue-propriété devient une même personne, en cas de renonciation à l'usufruit, lorsqu'il y a perte totale de la chose ou du bien, quand il y a abus de jouissance de l'usufruitier⁵⁴ etc. Mis à part les autres causes d'extinction de l'usufruit, l'hypothèse où cette prérogative prend fin à la mort de l'usufruitier permet de constater qu'en appliquant cette règle dans la dévolution successorale des droits de propriété intellectuelle et plus particulièrement à l'usufruit du conjoint survivant, il peut arriver que l'usufruit disparaissent même avant la mort de ce dernier à cause de la révolution du monopole d'exploitation. Or, la nature des droits de propriété intellectuelle conduit à relever que l'usufruitier se trouve en train de consommer parallèlement la nue-propriété.

Ne serait-il pas souhaitable qu'à la mort du défunt titulaire des droits de propriété intellectuelle on puisse limiter l'usufruit dans le temps ? En effet, étant donné qu'après la mort des créateurs d'œuvres de l'esprit, les droits issus de leurs créations sont protégés encore pendant une durée déterminée qui varie selon les législations des différents pays, on pourrait par exemple accorder au conjoint survivant d'exercer son droit d'usufruit pendant un temps limité même s'il survit au-delà de cette période⁵⁵. Ainsi, cela

⁵³ Art. 578 du C. civ. camerounais.

⁵⁴ Art. 617 et 618 du C. civ. camerounais.

⁵⁵ On pourrait par exemple disposer qu'à la mort du titulaire des droits de propriété intellectuelle, pour les Etats qui accordent une durée de protection de 50 ans à compter de cette date, que le conjoint survivant jouit de l'usufruit sur ces droits pendant les dix, quinze ou vingt premières années en fonction du nombre et de la qualité des héritiers. Pour les Etats qui accordent une durée de protection de 80 ans après la mort du titulaires de ces droits, limiter la jouissance du droit d'usufruit aux vingt ou vingt-et-cinq premières

permettrait aux héritiers réservataires de profiter également des revenus de l'exploitation avant l'expiration du délai de protection desdits droits. Mais l'autre risque est qu'on ne sait pas si la période accordée au conjoint survivant ne serait pas la seule période du flux où les œuvres connaîtront une prospérité. C'est pour cela qu'une alternative supplémentaire doit être envisagée.

2- La répartition proportionnelle au nombre d'héritiers réservataires

La première solution n'étant pas à l'abri des risques, nous pensons qu'il serait mieux d'adopter la méthode de la répartition proportionnelle de l'usufruit sur les droits de propriété intellectuelle. Mais avant tout, il faudrait que les Etats qui, comme la Guinée attribuent sans réserve au conjoint survivant l'usufruit sur un droit aussi important en propriété intellectuelle que le droit de suite sur les œuvres graphiques et plastiques, complètent les dispositions y relatives prévoyant la soumission de cet usufruit aux aménagements en présence des héritiers réservataires. Il s'agirait de percevoir les revenus issus de l'exploitation des œuvres de l'esprit, les considérer un tout petit peu comme la valeur de l'usufruit et de la nue-propriété, et répartir par exemple comme suit :

Le conjoint survivant non divorcé qui ne succède pas à la pleine propriété et contre lequel il n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose Jugée a, sur la succession du prédécédé, lorsqu'il fait face aux descendants, un droit d'usufruit qui est de 20% dans le cas où le défunt a deux enfants ; 15% si le défunt a trois enfants ou plus, alors, on attribue 85% de l'usufruit aux enfants qui se le partagent à parts égales.

Face aux ascendants, si le défunt laisse un ou plusieurs ascendants dans chacune des lignes paternelle ou maternelle, le conjoint survivant pourrait avoir droit à 30% sur l'usufruit total si le défunt laisse les ascendants dans les deux lignes et s'il n'en laisse que dans une seule ligne, alors il peut avoir droit à 50%.

L'avantage ici est qu'aucun n'ayant droit ne pourra prétendre qu'au moment où il était appelé à bénéficier des fruits de l'exploitation des créations intellectuelles, les œuvres en question ne connaissent par la prospérité. Tous supporteront ensemble les variations qui seront rencontrées dans l'exercice du monopole d'exploitation.

CONCLUSION

années à compter de cette date. Cette suggestion paraît être très dure à l'égard du conjoint survivant car on devrait se demander qu'après cette période, de quoi vivrait-il le reste de sa vie? Mais elle n'est pas inutile pour les pays qui encouragent la promotion de la famille. Ces derniers peuvent utiliser cette suggestion comme une motivation à l'égard des jeunes conjoints survivants qui ne pensent pas se remarier après avoir perdu leurs partenaires.

L'usufruit dans son acception primitive était destiné à porter sur les biens classiques. Les codificateurs limitaient la propriété aux choses corporelles à savoir les meubles et les immeubles. Or, avec l'avènement des biens nouveaux à savoir les créations immatérielles qui ont désormais une importance économique incontestable, il y a eu extension du domaine du droit de propriété et l'on parle même des « *droits de propriété intellectuelle* ». Cependant, des difficultés peuvent être relevées quant à l'application de l'usufruit à l'égard de cette catégorie des biens. En effet, la difficulté majeure qui se pose aux termes de cette étude est celle de la garantie de la réserve héréditaire dans la dévolution successorale des droits de propriété intellectuelle lorsqu'on sait que l'usufruit se confond avec la propriété en la matière. L'on constate qu'en transposant les règles classiques sur l'usufruit en matière des droits de propriété intellectuelle, la réserve héréditaire n'est plus garantie et il y a risque d'exhérer les héritiers réservataires.

Face à cette difficulté qui n'a pas encore suscité des réactions jusqu'ici, il serait nécessaire de mettre sur pied un mécanisme de garantie de la réserve héréditaire dans la dévolution successorale des droits de propriété intellectuelle. L'on pourrait par exemple procéder à la limitation temporelle de l'usufruit du conjoint survivant ou la répartition proportionnelle au nombre d'héritiers réservataires. L'usufruit devient un droit à contenu incertain et est flexible, ceci en fonction du contexte et des différentes branches du droit qui l'abordent. Il est différent en fonction des différents domaines. Le droit usufruitaire reconnaît à l'usufruitier les droits (usus et fructus) mais, lui impose l'obligation de conserver la chose. Or, lorsqu'il s'agit des droits incorporels, le mécanisme de l'usufruit se trouve gravement altéré.

La dévolution successorale des droits de propriété intellectuelle doit se faire suivant un régime spécial. D'ailleurs ce ne serait pas nouveau car le principe de l'unité du patrimoine a depuis fort longtemps été battu en brèche avec l'avènement du patrimoine d'affectation etc.